

EBA/GL/2014/07

---

16/07/2014

---

# Orientations

---

relatives à l'exercice de collecte d'informations sur les personnes à hauts revenus

## Statut des présentes orientations

Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (le «règlement de l'ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.

Les orientations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine particulier. L'ABE attend dès lors de l'ensemble des autorités compétentes et établissements financiers auxquels les orientations s'adressent qu'ils s'y conforment. L'ABE demande à toutes les autorités compétentes auxquelles s'adressent ces orientations de les respecter. Les autorités compétentes concernées par les orientations doivent s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance, selon les modalités qu'elles estiment appropriées (en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance, par exemple).

## Obligation de notification

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ABE, les autorités compétentes doivent notifier avant le 16/09/2014 à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations ou communiquent, dans le cas contraire, les motifs de leur non-respect. En l'absence de toute notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne les respectant pas. Les notifications doivent être transmises en envoyant le formulaire fourni à la section 5 à l'adresse [compliance@eba.europa.eu](mailto:compliance@eba.europa.eu) sous la référence: EBA/GL/2014/07. Les notifications doivent être envoyées par des personnes habilitées à rendre compte de ce respect au nom des autorités compétentes qu'elles représentent.

Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement de l'ABE.

## Titre I — Objet, champ d'application et définitions

### 1. Champ d'application des orientations

1.1. Les présentes orientations précisent les modalités d'application de l'article 75, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE<sup>1</sup> concernant la collecte d'informations, établissement par établissement, sur les personnes physiques dont la rémunération s'élève à 1 million d'EUR ou plus par exercice financier et assurent la cohérence des informations recueillies.

1.2. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes.

1.3. Les termes définis à l'article 3 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013<sup>2</sup> ont la même signification dans les présentes orientations.

1.4. Sont désignés comme «personnes à hauts revenus» dans les présentes orientations tous les membres du personnel percevant une rémunération d'au moins 1 million d'EUR par exercice financier.

### 2. Établissements assujettis à la collecte d'informations

2.1. Les autorités compétentes devraient recueillir des informations sur les personnes à hauts revenus auprès de:

- a. l'ensemble des établissements établis dans tous les États membres de l'EEE, au niveau de consolidation le plus élevé, selon les modalités précisées au point 3 ci-dessous;
- b. les succursales d'établissements de l'EEE ayant leur administration centrale dans un pays tiers.

2.2. Les autorités compétentes ne devraient recueillir des informations pour les deux catégories d'entreprises suivantes que lorsqu'elles sont incluses dans le périmètre de consolidation d'un établissement pour lequel des informations sur les personnes à hauts revenus sont recueillies:

- a. les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 2, points b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013;
- b. d'autres entreprises qui ne sont ni des établissements de crédit ni des entreprises d'investissement.

---

<sup>1</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176, du 27.6.2013, p. 338)

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176, du 27.6.2013, p. 1).

### 3. Périmètre de consolidation

Lorsque les autorités compétentes recueillent des informations au niveau de consolidation le plus élevé visé au point 2.1. ci-dessus, ces informations devraient couvrir l'ensemble des filiales et des succursales d'un groupe établi dans l'EEE ainsi que les succursales d'établissements de l'EEE ayant leur administration centrale dans un pays tiers. Dans le cadre de cet exercice, des informations sur les personnes à hauts revenus dans des pays tiers ne devraient pas être recueillies, même si elles concernent des filiales ou des succursales de groupes de l'EEE.

## Titre II – Exigences concernant la présentation et la fréquence de la déclaration aux fins de l'exercice de collecte d'informations sur les personnes à hauts revenus

### 3. Informations à recueillir

3.1. Comme indiqué au point 1 ci-dessus, les autorités compétentes devraient recueillir les informations requises sur les personnes à hauts revenus auprès des établissements visés au point 2.1 conformément à l'annexe I et selon les modalités précisées dans cette annexe et aux points 3.2 à 3.7.

3.2. Une série d'informations distincte devrait être recueillie/fournie pour chaque État de l'EEE où se trouvent les personnes à hauts revenus, ventilées par tranche de rémunération de 1 million d'EUR (par exemple, de 1 million d'EUR à moins de 2 millions d'EUR; de 2 millions d'EUR à moins de 3 millions d'EUR etc.).

3.3. Le nombre de personnes à hauts revenus à déclarer devrait être le nombre de personnes physiques (effectif), indépendamment du nombre d'heures de travail prévu contractuellement. Pour les personnes à hauts revenus, la rémunération versée en euros, les éléments de la rémunération, l'État de l'EEE, la fonction ou le domaine d'activité et la responsabilité devraient être déclarés conformément à l'annexe I.

3.4. Les personnes à hauts revenus devraient être classées selon l'État de l'EEE, la fonction ou le domaine d'activité et la responsabilité assumée dans l'exercice de la majeure partie de leurs activités. Le montant total de la rémunération accordée à la personne à hauts revenus concernée au sein du groupe ou de l'établissement devrait être déclaré dans les informations relatives à cet État de l'EEE, cette fonction ou ce domaine d'activité et de responsabilité. Si les domaines dans lesquels la personne à hauts revenus exerce la majeure partie de ses activités sont d'importance égale, l'établissement devrait inclure la personne à hauts revenus et sa rémunération dans une catégorie en tenant compte de la répartition des autres personnes à hauts revenus, afin que la déclaration reflète au mieux la répartition des personnes à hauts revenus dans l'établissement. Pour chaque personne à hauts revenus, les informations ne devraient être déclarées qu'une seule fois et les montants totaux mentionnés seulement pour un État de l'EEE, une fonction ou un domaine d'activité et une responsabilité.

3.5. Les personnes à hauts revenus exerçant leurs activités professionnelles tant au sein qu'en dehors de l'EEE ne devraient être attribuées à un État de l'EEE que si elles exercent la majeure partie de leurs activités professionnelles dans l'EEE. À défaut, les informations ne devraient pas être déclarées.

3.6. Les autorités compétentes devraient recueillir les informations requises en utilisant des informations de fin d'exercice exprimées en euros. Tous les montants devraient être déclarés en valeurs entières, et non en valeurs arrondies, en euros (par exemple, 1 234 567,00 EUR et non pas 1,2 million d'EUR). Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les établissements n'employant pas de personnes à hauts revenus dans leur périmètre de consolidation EEE fournissent une réponse indiquant ce fait et ne communiquent pas d'informations supplémentaires.

3.7. Si les informations sur la rémunération des personnes à hauts revenus sont recueillies auprès d'établissements communiquant des informations financières exprimées dans une devise autre que l'euro, le taux de change utilisé par la Commission pour la programmation financière et le budget en décembre de l'année pour laquelle les informations sont déclarées devrait être utilisé pour la conversion des informations déclarées<sup>3</sup>.

## 4. Agrégation des informations

4.1. Les autorités compétentes devraient agréger les informations recueillies dans leur État membre auprès des établissements et des succursales, en agrégeant les informations déclarées dans chaque tranche de rémunération distincte pour chaque État membre de l'EEE, et communiquer à l'ABE les informations agrégées par tranche de rémunération et par État membre de l'EEE. Lorsqu'il existe plus d'une autorité compétente dans un État membre, les autorités compétentes devraient coordonner la collecte d'informations afin d'assurer qu'une seule série d'informations est recueillie et déclarée pour cet État membre.

4.2. L'ABE agrégera les informations transmises par les autorités compétentes pour chaque État de l'EEE et publiera un rapport annuel sur les personnes à hauts revenus.

4.3. L'ABE informera les autorités compétentes des informations agrégées par tranche de rémunération qui ont été déclarées pour leur État membre par une autre autorité compétente.

## 5. Fréquence de la collecte d'informations, dates de communication à l'ABE et année de référence

5.1. Les autorités compétentes devraient recueillir les informations sur les personnes à hauts revenus auprès des établissements chaque année pour le 30 juin au plus tard.

---

<sup>3</sup> L'ABE fournit un lien vers ces informations, joint aux présentes orientations, sur son site web; il est également possible de consulter le taux de change au moyen du lien suivant [http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/infoeuro/infoeuro\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_fr.cfm).

5.2. Les autorités compétentes devraient agréger les informations pour chaque État membre de l'EEE concerné et les communiquer à l'ABE au plus tard le 31 août de chaque année en utilisant le système de déclaration de l'ABE relatif aux informations sur la rémunération et en respectant les modalités prévues par l'ABE pour l'utilisation de ce système. En cas d'absence d'informations à déclarer, l'autorité compétente devrait en informer l'ABE.

5.3. Les informations déclarées devraient porter sur la rémunération accordée au personnel pour l'exercice précédant l'année au cours de laquelle les informations sont communiquées.

5.4. Les rémunérations accordées sur la base de périodes d'accumulation pluriannuelles non renouvelables chaque année, c'est-à-dire lorsque les établissements ne commencent pas une nouvelle période pluriannuelle chaque année, devraient être pleinement allouées à l'exercice au cours duquel les rémunérations ont été accordées, sans tenir compte du moment auquel la rémunération variable est effectivement payée. Ces montants devraient être déclarés séparément afin de permettre une analyse supplémentaire des fluctuations de la rémunération variable et ils ne devraient pas être déduits du montant de la rémunération variable déclarée.

## 6. Qualité des informations

6.1. Les autorités compétentes devraient vérifier l'exhaustivité et la plausibilité des informations déclarées par chaque établissement et devraient disposer de processus et de contrôles appropriés afin d'assurer que les informations sont agrégées de manière correcte.

6.2. Pour assurer la haute qualité des informations, les autorités compétentes devraient réaliser des contrôles spécifiques supplémentaires de qualité des informations lorsque l'ABE en fait la demande.

## Titre III – Dispositions transitoires et mise en œuvre

### 7. Abrogation

Les orientations de l'ABE relatives à l'exercice de collecte d'informations sur les personnes à hauts revenus (ABE/GL/2012/05), publiées le 27 juillet 2012, sont abrogées avec effet immédiat.

### 8. Régime transitoire

8.1. Les autorités compétentes devraient recueillir des informations concernant l'exercice 2013 auprès des établissements avant une date-limite permettant de garantir que les informations concernant l'exercice 2013 seront transmises à l'ABE pour le 30 novembre 2014 au plus tard.

8.2. Pour les informations concernant l'exercice 2013, le «personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement» est celui

visé à l'annexe V, section 11, point 23, de la directive 2006/48/UE, telle que modifiée par la directive 2010/76/UE.

## 9. Date d'entrée en vigueur

Les autorités compétentes devraient mettre en œuvre les présentes orientations en les intégrant à leurs procédures de surveillance pour le 31 octobre 2014 au plus tard. À compter de cette date, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les établissements se conforment à ces orientations de manière effective.

# ANNEXE 1 – Informations relatives à la rémunération des personnes à hauts revenus

<b>Nom de l'établissement/du groupe:</b>								
<b>État de l'EEE auquel les informations se rapportent:</b>								
<b>Exercice pour lequel la rémunération est accordée (année N):</b>								
<b>Tranche de rémunération (de 1 million à moins de 2 millions d'EUR; de 2 millions à moins de 3 millions d'EUR etc.)<sup>1</sup>:</b>								
	<b>Fonction de surveillance de l'organe de direction<sup>2</sup></b>	<b>Fonction de gestion de l'organe de direction<sup>3</sup></b>	<b>Banque d'investissement<sup>4</sup></b>	<b>Banque de détail<sup>5</sup></b>	<b>Gestion d'actifs<sup>6</sup></b>	<b>Fonctions d'entreprise<sup>7</sup></b>	<b>Fonctions de contrôle indépendantes<sup>8</sup></b>	<b>Autres<sup>9</sup></b>

<sup>1</sup> Un formulaire devrait être rempli pour chaque tranche de rémunération de 1 million d'EUR; tous les montants devraient être déclarés en valeurs entières en euros (par exemple, 123 456 789,00 EUR).

<sup>2</sup> Membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance; cela inclut les membres non-exécutifs de tout conseil dans le périmètre de consolidation, selon l'article 3, paragraphe 1, point 8, de la directive 2013/36/UE. Les membres devraient être classés dans cette catégorie en tenant compte du point 2.4 des présentes orientations. Les jetons de présence devraient être déclarés comme rémunération.

<sup>3</sup> Membres de l'organe de direction dans sa fonction exécutive selon l'article 3, paragraphe 1, point 7, de la directive 2013/36/UE ayant des fonctions exécutives au sein de l'organe de direction; cela inclut tous les membres exécutifs de tout conseil dans le périmètre de consolidation.

<sup>4</sup> Y compris les services de conseil financier aux entreprises, de capital-investissement, de marchés des capitaux, de négociation d'instruments financiers et de vente d'instruments financiers.

<sup>5</sup> Y compris l'activité globale de prêts (aux particuliers et aux entreprises).

<sup>6</sup> Y compris la gestion de portefeuille, la gestion des OPCVM et d'autres formes de gestion d'actifs.

<b>Effectif à des postes de direction générale<sup>10</sup></b>	#	#	#	#	#	#	#	#
<b>Effectif exerçant des fonctions de contrôle<sup>11</sup></b>	#	#	#	#	#	#	#	#
<b>Autre effectif</b>	#	#	#	#	#	#	#	#
<b>Nombre total de personnes à hauts revenus</b>	#	#	#	#	#	#	#	#
<b>Dont: «personnel recensé»<sup>12</sup></b>	#	#	#	#	#	#	#	#
<b>Rémunération fixe globale (en EUR)<sup>13</sup></b>								

<sup>7</sup> Toutes les fonctions ayant des responsabilités pour l'ensemble de l'établissement au niveau consolidé et pour les filiales ayant de telles fonctions sur une base individuelle, par exemple, ressources humaines, informatique.

<sup>8</sup> Personnel exerçant des fonctions indépendantes de gestion des risques, de conformité et d'audit interne décrites dans les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne. Ces exigences de communication d'informations devraient s'appliquer à ces fonctions au niveau consolidé et pour les filiales ayant de telles fonctions sur une base individuelle.

<sup>9</sup> Personnel ne relevant d'aucun autre domaine d'activité; les établissements devraient indiquer la fonction des membres du personnel dans la note de bas de page.

<sup>10</sup> Direction générale, telle que définie à l'article 3, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE.

<sup>11</sup> Les fonctions de contrôle comprennent les fonctions de contrôle dans les unités opérationnelles ainsi que les fonctions indépendantes de conformité, de contrôle des risques et d'audit interne.

<sup>12</sup> Personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement selon l'article 92, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE (pour les informations portant sur l'exercice 2013 au titre de l'annexe V section 11, paragraphe 23, de la directive 2006/49/UE, telle que modifiée par la directive 2010/76/UE).

<sup>13</sup> La rémunération fixe comprend les paiements, les cotisations de pension ordinaires (non-discrétionnaires) et proportionnelles et les avantages (lorsque ceux-ci ne sont pas liés à des critères de performance).

Dont: part fixe payée en espèces								
Dont: part fixe payée en actions et instruments liés à des actions								
Dont: part fixe payée en d'autres types d'instruments								
<b>Rémunération variable globale (en EUR)<sup>14</sup></b>								
Dont: part variable payée en espèces								
Dont: part variable payée en actions et instruments liés à des actions								
Dont: part variable payée en d'autres types d'instruments <sup>15</sup>								

<sup>14</sup> La rémunération variable comprend les paiements supplémentaires, les avantages liés aux performances ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'autres éléments contractuels, mais pas ceux qui font partie des conditions d'emploi habituelles (tels que les soins de santé, la crèche, les cotisations de pension ordinaires et proportionnelles). Les avantages pécuniaires et les avantages non pécuniaires devraient être inclus. Il y a lieu de déclarer des montants bruts, sans aucune réduction en raison de l'application du taux d'actualisation pour rémunération variable pour les catégories de rémunération variable globale, part variable payée en espèces, part variable payée en actions et instruments liés à des actions et part variable payée en d'autres types d'instruments.

<sup>15</sup> Instruments selon l'article 94, paragraphe 1, point I), ii), de la directive 2013/36/UE

<b>Montant global de la rémunération variable reportée accordée au cours de l'année N (en EUR)<sup>16</sup></b>								
Dont: part variable reportée payée en espèces au cours de l'année N								
Dont: part variable reportée payée en actions et instruments liés à des actions au cours de l'année N								
Dont: part variable reportée payée en d'autres types d'instruments au cours de l'année N <sup>17</sup>								
<b>Informations supplémentaires concernant le montant de la rémunération variable globale</b>								
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	#	#	#	#	#	#	#	#

<sup>16</sup> Rémunérations reportées conformément à l'article 94, paragraphe 1, point m), de la directive 2013/36/UE. Il y a lieu de déclarer des montants bruts, sans aucune réduction en raison de l'application du taux d'actualisation pour rémunération variable reportée pour les catégories de rémunération variable reportée globale, part variable reportée payée en espèces, part variable reportée payée en actions et instruments liés à des actions et part variable reportée payée en d'autres types d'instruments.

<sup>17</sup> Les instruments visés à l'article 94, paragraphe 1, point l), ii), de la directive 2013/36/UE.

<b>d'indemnités de départ</b>								
<b>Montant global des indemnités de départ payées au cours de l'année N (en EUR)</b>								
<b>Montant global de cotisations concernant des prestations de pension discrétionnaires au cours de l'année N (en EUR)<sup>18</sup></b>								
<b>Montant global des rémunérations variables accordées pour des périodes pluriannuelles au titre de programmes non renouvelables chaque année (en EUR)</b>								

<sup>18</sup> Telles que définies à l'article 3, paragraphe 53, de la directive 2013/36/UE.

**Note de bas de page: le personnel mentionné dans la colonne «Autres» inclut... [à compléter conformément à la note de bas de page 9 de l'annexe 1]<sup>19</sup>**

---

<sup>19</sup> Les autorités compétentes devraient regrouper les notes de bas de page dans un champ de texte qu'elles transmettront à l'ABE.

